

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ANNULATION DE CONSIGNATION DE SOMMES
Société RVM, à Coulombs, installation de transit et de traitement de déchets
(N° ICPE 358)

LE PRÉFET D'EURE ET LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 679 délivré le 18 mai 2000 à la société RVM pour l'exploitation de traitement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Coulombs à l'adresse suivante : Route de Prouais D21 28210 Coulombs - concernant notamment les rubriques 2566, 2770-2, 2771, 2790, 2791-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le rapport de la visite d'inspection du 8 novembre 2016 adressé à la Société RVM le 4 janvier 2017 qui a mis en évidence notamment le non-respect de la fréquence semestrielle d'analyse des rejets atmosphériques canalisés issus de l'installation de pyrolyse par un organisme accrédité COFRA ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2017 mettant en demeure, dans un délai d'un mois, la société RVM de ramener les tonnages admissibles entreposés sur le site à 60 tonnes de déchets composites pouvant être traités par pyrolyse, à 90 tonnes de déchets pour le négoce et transit et à 40 tonnes de déchets pour prétraitement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2019 mettant en demeure la société RVM, dans un délai de 10 mois, de réaliser une mesure en continu dans ses rejets atmosphériques des poussières totales, des substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène, du dioxyde de soufre, des oxydes d'azote et d'ammoniac (en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés), ainsi qu'une mesure en continu du monoxyde de carbone, de l'oxygène et de la vapeur d'eau dans les gaz de combustion, et de réaliser une mesure en semi-continu des dioxines et furannes ;

Vu les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2020 portant consignation pour un montant total de 473 396,10 € détaillé comme suit :

- 65 596,10 € correspondant au coût de l'installation du dispositif de mesure en semi-continu des rejets atmosphériques de dioxines et furannes,
- 400 000 € correspondant au coût de l'installation du dispositif de mesure en continu des rejets atmosphériques,
- 7 800 € correspondant au coût de l'évacuation des déchets permettant de ramener les tonnages admissibles entreposés sur le site à 60 tonnes de déchets composites pouvant être traités par pyrolyse, à 90 tonnes de déchets pour le négoce et transit et à 40 tonnes de déchets pour prétraitement

et prévus par arrêtés préfectoraux de mises en demeure des 17 février 2017 et 24 janvier 2019 et non réalisés à l'issue des échéances ;

Vu le titre de perception n° CENT 20 2600002333 du 14 décembre 2020 adressé au CSPR Centre Val de Loire ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 4 mai 2021 demandant l'abandon de la consignation de sommes prévue par arrêté du 7 septembre 2020 en raison de la suspension de l'exploitation de l'installation de traitement thermique ;

Vu que la Société RVM n'a pas procédé au versement de la somme consignée ;

Vu la transmission à la Sté RVM, le 23 juin 2021, du projet d'arrêté portant annulation de l'arrêté de consignation de sommes du 7 septembre 2020 (473 396,10 €) et la réponse de l'exploitant du 29 juin 2021 indiquant qu'il n'émet pas d'observation ;

Considérant que l'état des stocks de déchets présents sur le site contrôlé le 15 avril 2021 par l'inspecteur des installations classées permet à l'exploitant de satisfaire aux termes du 2ème alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 17 février 2017 de mise en demeure concernant les tonnages des déchets entreposés admissibles ;

Considérant l'arrêt du fonctionnement de l'installation de traitement thermique justifiée par la dépose de la pompe fioul alimentant l'installation ;

Considérant l'engagement de la société RVM de maintenir l'interruption du fonctionnement de l'installation de traitement thermique jusqu'à sa mise en conformité réglementaire ;

Considérant que cet arrêt de fonctionnement de l'installation de traitement thermique et la réduction des déchets entreposés justifient qu'il soit mis fin à la consignation de sommes du 7 septembre 2020 ;

Considérant que les sommes fixées par arrêté de consignation de sommes du 7 septembre 2020 n'ont pas été réglées par la Société RVM ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral de consignation de sommes du 7 septembre 2020 d'un montant total de 473 396,10 € est abrogé.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Conformément au dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ou d'astreinte et amende ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 - Notification-Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des finances publiques du Loiret.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

6 JUN 2021

Chartres, le

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE